

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Les États-Unis d'Amérique contre MM. Arman, Erlanger, Voruz, Dubigeon, Jollet et Babin, Mazeline et la société des chantiers et ateliers de l'Océan; construction de navires de guerre; demande en restitution de 2,800,000 francs; demande reconventionnelle en 500,000 francs de dommages-intérêts; questions de droit international. — Tribunal de commerce de la Seine: Vente de fonds de commerce; stipulation d'un dédit; refus de livraison sous prétexte d'insolvabilité de l'acheteur; résolution de la vente; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; questions au jury; circonstances aggravantes; complexité; circonstance matérielle ou morale. — Arrêt par défaut; opposition; débouté; défaut de motifs; omission de statuer. — Propriété artistique; contrefaçon; auteur; droit de celui qui a commandé l'œuvre; tiers contrefaiteurs; buste du Prince impérial. — Cour de cassation, chambres réunies; compétence de chaque Chambre. — Cour d'assises de la Seine: Emission de billets de 10 roubles de la Banque russe. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Refus d'insertion; les sieurs Lavoye et autres, de la commune de Pierrelaye (Seine-et-Oise), contre le journal le Nain jaune.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 10 juin.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONTRE MM. ARMAN, ERLANGER, VORUZ, DUBIGEON, JOLLET ET BABIN, MAZELINE ET LA SOCIÉTÉ DES CHANTIERS ET ATELIERS DE L'Océan. — CONSTRUCTION DE NAVIRES DE GUERRE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 2,800,000 FRANCS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN 500,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Henry Moreau, avocat du gouvernement des États-Unis, continue ainsi:

La Convention nationale, qui n'abandonnait ni ses nationaux, ni ses agents, surtout lorsqu'il s'agissait d'actes destinés à servir ses desseins, eut la sagesse d'accepter l'attitude du gouvernement américain et rappela son turbulent ministre. Lors de la guerre d'émancipation des colonies espagnoles et portugaises, le gouvernement fédéral n'hésita pas à réprimer les armements maritimes faits dans l'intérêt de sa cause. La loi votée en 1794 paraissant insuffisante, elle fut remplacée par une autre loi qui est encore en vigueur aujourd'hui, et qui est connue sous le nom de *Foreign enlistment act*. Elle déclare que se rend coupable d'un délit toute personne qui, dans la juridiction des États-Unis, augmente la force d'un vaisseau de guerre d'une puissance avec laquelle ils sont en paix, lève ou enrôle des troupes ou des matelots pour un service étranger de terre ou de mer, ou prend part à l'armement d'un vaisseau pour croiser ou commettre des hostilités dans un service étranger contre une nation en paix avec eux.

L'année suivante, et en vue des mêmes nécessités, le gouvernement anglais prenait des mesures analogues par le statut de la cinquante-neuvième année du règne de Georges III, intitulé : « Acte pour empêcher l'enrôlement et l'engagement de sujets de Sa Majesté dans le service étranger et l'armement ou l'engagement dans les domaines de Sa Majesté dans un but de guerre sans la permission de Sa Majesté (*Foreign enlistment act*). » Cet acte, qui est encore en vigueur aujourd'hui, déclare que sera jugé coupable d'un délit (*misdeemeanor*) toute personne qui, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, sans permission, équipe, fournit, prépare ou arme, ou tente ou essaie d'équiper, de fournir ou d'armer, ou donne le moyen d'équiper, de fournir ou d'armer, ou sciemment aide, assiste l'équipement, la fourniture, la préparation ou l'armement d'un vaisseau ou bâtiment, ou s'immisce dans ces opérations avec l'intention et le dessein que ce vaisseau sera employé au service d'un prince, d'un Etat ou d'un potentat étranger, ou d'une colonie ou d'une province revêtue des pouvoirs du gouvernement, comme transport, vaisseau d'approvisionnement ou avec l'intention de causer ou de commettre des hostilités contre tout prince, Etat et potentat, etc., avec qui Sa Majesté ne sera pas alors en guerre. Cette disposition donnait, pour la première fois en Angleterre, la sanction des lois britanniques aux principes du droit des gens.

Pendant la guerre d'Orient, la France et l'Angleterre, alliées contre la Russie, se sont prévalues des principes véritables pour déclarer aux États-Unis que leurs ports ne devaient point servir de base aux opérations hostiles de la Russie, qu'elles craignaient de voir équiper des navires de guerre en Amérique.

M. le comte de Sartiges et M. Crampton, ministres de France et d'Angleterre, remirent dans ce but une note collective à M. Marcy, secrétaire d'Etat des États-Unis. Voici l'analyse de ce *memorandum* :

« A la date du 28 avril 1854, M. de Sartiges, ministre plénipotentiaire de France, adressa une note au secrétaire d'Etat, dans laquelle il exposait que S. M. l'Empereur des Français et S. M. la reine de la Grande-Bretagne avaient décidé de ne pas autoriser la course en délivrant des lettres de marque pendant la guerre avec la Russie, et que le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français avait la ferme confiance que le gouvernement des États-Unis, par un sentiment de juste réciprocité, donnerait des ordres à l'effet d'interdire dans les ports américains l'équipement, le ravitaillement et l'admission avec les prises de corsaires portant pavillon russe, et de défendre réciproquement aux citoyens américains de participer à toute espèce d'équipement et à toute mesure contraire aux devoirs d'une stricte neutralité.

« Le secrétaire d'Etat (M. Marcy) a répondu le même jour que le président lui ordonnait de déclarer que le gouvernement des États-Unis, tout en revendiquant le plein et entier usage de ses droits de puissance neutre, observerait la plus stricte neutralité à l'égard de tous les belligérants; que les lois des États-Unis interdisaient sous des peines sévères, non-seulement aux citoyens américains, mais à tous ceux qui habitent dans le pays, d'équiper des corsaires, de recevoir des commissions ou d'enrôler des hommes dans le but de participer à une guerre

entre puissances étrangères; qu'il n'y avait pas lieu de craindre aucune tentative de violation de ces lois, mais que si la juste attente du président était trompée, il ne manquerait pas de remplir son devoir, en employant son pouvoir à imposer par la force l'obéissance à ces lois, et que des considérations d'intérêt et les sentiments du devoir s'unissaient pour garantir que les citoyens des États-Unis ne compromettent d'aucune manière la neutralité de leur pays dans la lutte où les grandes puissances de l'Europe étaient malheureusement engagées. »

L'avocat rappelle que le droit des gens proscribit tout ce qui se rattache à l'équipement et à l'armement, dans un port neutre, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de belligérants blindés à éperons, qui sont de véritables machines de guerre.

L'article 84 du Code pénal est ainsi conçu: « Qui-conque aura, par des actes hostiles, non approuvés par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement. »

Les entreprises dont nous parlons n'ont pas été assurément approuvées par le gouvernement français. Est-il vrai de dire qu'elles exposaient l'Etat à une déclaration de guerre? Il suffit pour s'en convaincre de lire les lettres suivantes:

M. Seward écrit à M. Dayton la lettre suivante :

« Washington, 9 octobre 1863.
« Monsieur, votre dépêche du 24 septembre, n^o 330, a été reçue ainsi que la copie de votre note du 22 du même mois à M. Drouyn de Lhuys, au sujet des armements et des vaisseaux qui se préparent dans certains ports de France. Cette note est pleinement approuvée dans sa lettre et dans son esprit. Je n'ai pas besoin de vous informer que le président attend avec beaucoup de sollicitude la décision que prendra le gouvernement de Sa Majesté impériale sur la demande que vous avez faite, et qu'il considérerait une réponse défavorable comme grosse des plus graves conséquences.

« William H. SEWARD. »

M. Dayton répond à M. Seward :

« Paris, 8 juin 1864.
« Vous vous rappelez que M. Rouher, ministre d'Etat, avait déclaré, dans un discours à la Chambre des députés, que les belligérants ne seraient pas remis aux confédérés. J'avais déjà informé M. Drouyn de Lhuys du caractère très sérieux de ces questions, et des conséquences probables qui résulteraient de l'achèvement de ces vaisseaux et de leur remise aux confédérés. Je lui ai dit aujourd'hui que, pour exprimer les vues du président à ce sujet, il n'était à peine impossible de parler avec la gravité et la netteté suffisantes sans m'écarter de cette respectueuse modération de langage que j'avais toujours désiré observer dans nos rapports officiels. Je lui ai dit que, si ces vaisseaux passaient dans les mains des confédérés, étaient armés et commençaient leur carrière de déprédations, l'exaspération serait telle que le gouvernement, s'il y était disposé (et je n'ai pas laissé entendre que, dans ce cas, il y fût disposé), pourrait difficilement conserver la paix entre les deux pays (*the exasperation would be such that the government if so disposed which I did not intimate that it would be could scarcely keep the peace between the two countries*).

« William L. DAYTON. »

M. Dayton écrivait le 1^{er} septembre ce qui suit :

« Votre département a toutes les pièces relatives à ces vaisseaux de Bordeaux et de Nantes. Si nos bâtiments de guerre les saisissaient sur mer, vous semble-t-il que la France aurait un juste sujet de plainte? Je vous fais cette demande, parce qu'il n'y a pas à douter que, si cette prise a lieu pendant qu'ils sont sous le pavillon français et avant leur livraison aux confédérés, il y aura, à tort ou à raison, une discussion sérieuse élevée par le gouvernement français, discussion à qui peut entraîner des hostilités entre les deux pays (*a question which might lead to hostilities between the two countries*).

« William L. DAYTON. »

Le commandant Rodgers écrit à M. Dayton :

« A bord de l'*Albatros*, le 28 août 1864.
« Je vous suis très-reconnaissant de votre lettre du 23 courant, que j'ai en l'honneur de recevoir hier soir. Si je rencontre, soit le *Shang-Hai*, soit le *San-Francisco* en mer, je m'en irai au large, et je ne pourrai pas, à moins d'avis contraire de votre part (*even upon their trial trips, under the french flag, I shall do my utmost to capture them unless otherwise advised by you*).

M. de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine, écrivait à M. le ministre des affaires étrangères le 17 septembre 1864 :

« La lettre de M. Dayton est conçue en des termes que nous ne saurions accepter, si elle renferme, comme cela paraît résulter d'une phrase de M. le ministre des États-Unis, la menace de s'emparer des bâtiments dont je crois devoir autoriser les essais, et cela pendant ces essais mêmes. On ne doit pas, en effet, oublier que ces bâtiments, sous pavillon français, montés par un équipage français, sont jusqu'à présent français; ce serait seulement s'ils étaient livrés à un ennemi des États du Nord que les bâtiments fédéraux pourraient s'en emparer.

« Toutefois, si M. le ministre des États-Unis persistait dans sa menace, les navires n'en feraient pas moins leurs essais, mais alors sous la protection d'un de nos bâtiments cuirassés. Enfin, du jour où une tentative serait faite contre un navire dans de pareilles conditions, nous nous trouverions dans la nécessité d'interdire à tout navire américain du Nord de séjourner plus longtemps dans les eaux françaises. »

M. Dayton avait adressé la dépêche suivante à M. Drouyn de Lhuys :

« Paris, 29 août 1864.

« Monsieur le ministre,
« Je regrette d'être encore dans la nécessité de troubler de nouveau Votre Excellence au sujet des vaisseaux qui viennent d'être ou sont construits à Nantes et à Bordeaux pour les soi-disant confédérés du Sud. Mais je dois agir ainsi afin de prévenir, si c'est possible, toute difficulté qui pourrait s'élever entre la France et les États-Unis.

« Votre Excellence est en possession de la preuve que quatre clippers et deux batteries blindées ont été l'objet de marchés signés par les parties, et ont été construits dans ces deux ports. Pour ce qui concerne deux de ces

vaisseaux, l'*Yaddo* et l'*Osacca*, ils ont été, à ce qu'il paraît, transférés à un pouvoir neutre vis-à-vis des États-Unis; mais Votre Excellence ne m'a donné aucune assurance que les deux clippers de Nantes et les deux batteries de Bordeaux aient été, en totalité ou en partie, transférés de la même manière. Ils seront, dans ces circonstances, exposés à être capturés par nos croisières. Dans l'espérance d'éviter toute discussion désagréable entre les deux gouvernements, je prie Votre Excellence de vouloir bien me dire, en réponse, si vous avez la connaissance de quelque changement de propriété pour l'un des vaisseaux auxquels je me réfère.

« William L. DAYTON. »

M. Seward répondait à M. Dayton :

« Washington, 17 septembre 1864.
« Je viens vous accuser réception de votre dépêche du 23 août (n^o 526), relative aux voyages d'essai projetés par certains vaisseaux qui sont dans les ports français pour les insurgés.

« En vous remerciant de vos renseignements, je dois vous informer, en réponse, que je les ai communiqués au secrétaire de la marine et l'ai pressé d'ordonner la capture de ces vaisseaux (*have urged upon him the capture of those vessels*).

« William H. SEWARD. »

M. Seward écrivait encore le 19 septembre 1864 :

« Nous apprenons que les deux corvettes qui sont à Nantes, notamment le *Shang-Hai* et le *San-Francisco*, ont été construites pour nos ennemis les rebelles, qu'elles sont possédées par eux et qu'elles sont destinées à être armées et employées en guerre contre les États-Unis. Nous n'avons pas d'informations qu'elles aient été vendues à une puissance ou à des particuliers neutres; nous n'avons aucune garantie contre elles si elles sont autorisées à quitter le port, et nous n'avons aucune raison de penser qu'elles seront empêchées de commettre des hostilités soit par la France, soit par toute autre puissance étrangère dont elles pourraient avoir la prétention d'arborer le pavillon. Dans cette situation, c'est le devoir des officiers de notre marine de les capturer en haute mer, s'ils le peuvent, et de les envoyer devant nos cours pour être adjugées. Sans recourir à la formalité d'une communication expresse et spéciale, vous avez fait connaître à M. Drouyn de Lhuys les intentions de notre gouvernement à ce sujet, et vous lui avez donné l'occasion, s'il le désirait, d'empêcher le départ des vaisseaux.

« William H. SEWARD. »

Il était d'ailleurs d'autant plus évident que les entreprises de MM. Arman et consorts pouvaient avoir cette terrible conséquence d'un conflit avec l'Amérique, que le gouvernement français avait pris soin, dans la déclaration du 10 juin 1861, de citer précisément l'article 84 du Code pénal.

La déclaration ne se bornait pas à cette disposition générale, elle allait même jusqu'à spécifier quelques-unes des opérations qui devaient nécessairement être comprises sous la qualification d'actes contraires à la neutralité, et interdisait expressément à tout Français « de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties. » La *Gazette des Tribunaux* du 12 juin 1861, dans un article de M. Duverdy, appréciait en ces termes la portée de la déclaration impériale :

« Après avoir indiqué, en rappelant l'ordonnance de 1861, les obligations que lui impose la neutralité dans une guerre maritime, l'Empereur signale aux sujets français les actes que leur interdit cette neutralité. La déclaration impériale s'exprime à cet égard avec une très grande netteté. Elle réunit des dispositions éparées dans diverses lois sur les obligations qui résultent pour les citoyens de la neutralité de l'Etat. Plus simple dans la forme que beaucoup de déclarations de nations étrangères, elle est plus claire. Après l'avoir lue, il n'est pas un Français qui ne doive savoir les actes que le droit des gens et les lois de son pays lui permettent ou lui défendent. »

M^e H. Moreau s'attache à démontrer que les sommes remises à MM. Arman et consorts sont sans titre légitime dans leurs mains, et que les États-Unis ont le droit de réclamer ces sommes comme étant leur propriété nationale.

M. Arman conteste qu'il en soit ainsi parce que, d'après lui, les États-Unis ne justifieraient pas de l'origine de ces fonds. Il s'est, il est vrai, très peu inquiété de cette justification lorsqu'il s'agissait de toucher en espèces certaines sommes que M. Bullock lui envoyait. L'heure des scrupules n'avait pas encore sonné. M. Arman n'avait pas songé à se demander d'où provenait l'argent que M. Bullock lui remettait. Mais aujourd'hui, pénétré de l'idée que ce qui est bon à prendre est bon à garder, M. Arman, qui a successivement touché de M. Bullock d'abord, puis de la Prusse, deux fois le prix des mêmes navires, demande qu'on lui fasse la justification de l'origine des deniers qui l'a reçus, et comme il pense que cette justification est impossible, il serait déjà, grâce à cette fin de non-recevoir, délivré de tous soins à l'endroit d'une restitution à faire.

Cependant la justification que demande M. Arman est facile à établir, et les éléments en sont donnés par les pièces mêmes qu'il a produites. Ainsi il est incontestable que c'est d'après les ordres et sur les mandats de Bullock que les paiements ont été effectués. Mais il est non moins incontestable que ces paiements ne se sont pas faits avec l'argent de Bullock. Simple officier de marine, Bullock ne pouvait avec ses économies faire les frais d'un armement naval de 11 millions de francs. D'ailleurs, il n'avait pas fait mystère qu'il payait avec l'argent qu'il tenait de ses mandants, dont, aux termes du contrat du 13 avril, il avait produit les pouvoirs en règle à M. Arman. Or, qu'étaient ces mandants et d'où venaient-ils l'argent mis à la disposition de Bullock? Ces mandants étaient des citoyens des États-Unis en rébellion contre leur gouvernement, qui disposaient violemment et contre toute espèce de droit de la vie et de la fortune de ceux de leurs concitoyens qu'ils avaient entraînés de gré ou de force dans leur rébellion.

Aux termes de la constitution américaine, le congrès a seul le droit d'établir ou de faire percevoir des taxes, de payer les dettes publiques, d'emprunter de l'argent sur le crédit des États-Unis, de créer et d'entretenir des armées, et d'entretenir une force maritime (section VIII). En même temps, aucun des États de l'Union ne peut contracter ni traité, ni alliance, ni confédération, ni accorder des lettres de marque et de représailles ou émettre des billets de crédit, et le produit net de tous droits et impôts établis par l'un d'eux sera mis à la disposition de la trésorerie des États-Unis (section IX).

Contrairement à ces dispositions, M. Jefferson Davis et

ses associés se sont insurgés contre les autorités fédérales et se sont efforcés de substituer leur bon plaisir à l'action des pouvoirs constitutionnels; ils ont mis la main sur toutes les propriétés des États-Unis et sur les caisses publiques, ont levé des impôts en espèces et en denrées, et se sont emparés sous cette dernière forme de quantités considérables de cotons, qu'ils ont vendus à certains négociants d'Europe, que le prix relativement bas de la marchandise encourageait à courir les risques qu'entraînait toute tentative de violation de blocus, et enfin ils ont contracté des emprunts.

Dès le début de la guerre, les autorités fédérales ont protesté contre ces divers actes et ont pris les mesures nécessaires pour les faire cesser le plus promptement possible.

Le congrès a affirmé de nouveau les principes constitutionnels si audacieusement méconnus quand il vota, dès le 6 août 1861, un acte qui déclarait acquis aux États-Unis toute propriété ou valeur destinée à servir à des desseins insurrectionnels.

Tant que la révolte a duré, il a été impossible d'appliquer cette loi ou les lois antérieures sur tous les points du territoire où l'insurrection était maîtresse; mais les droits du souverain légitime n'étaient pas pour cela abrogés ou remplacés par d'autres; l'exercice seul en était momentanément suspendu. Quand l'insurrection a été vaincue, les obstacles apportés à l'exercice de l'autorité du souverain légitime ont disparu et l'ordre constitutionnel a été rétabli partout. L'autorité fédérale a repris possession de toutes les caisses publiques, de toutes les choses qui pouvaient se trouver dans les mains ou à la disposition des agents confédérés. Ces recouvrements, ces restitutions ont formé toutefois une compensation bien minime aux pertes énormes, aux sacrifices considérables que l'insurrection a imposés aux États-Unis.

Mais les propriétés fédérales ainsi illégalement détournées par des mandataires sans mandat n'étaient pas toutes en Amérique. Quelques-unes d'entre elles étaient en pays étranger. Le gouvernement américain, pour remplir son devoir envers le peuple, devait donc rechercher ces propriétés.

Les États-Unis agissent comme propriétaires, lorsqu'ils réclament à M. Arman l'argent qui est sans titre dans ses mains et qu'il a reçu de M. Bullock, en vertu des pouvoirs qu'avaient prétendu conférer à celui-ci les personnes qui avaient usurpé l'autorité dans une partie du territoire fédéral, qui y avaient mis la main sur les caisses publiques, levé des impôts de toute sorte, contracté des engagements et pressuré sous toutes les formes le malheureux peuple américain.

M. Arman ne se contente pas de demander aux États-Unis la justification de l'origine des deniers qu'il a eus; il élève une autre fin de non-recevoir, en soutenant que les États-Unis ne peuvent agir que comme ayants cause des confédérés et qu'ils sont tenus de respecter les faits accomplis.

Si M. Arman parvenait à établir que les États-Unis sont nécessairement les ayants cause des confédérés, il se placerait dans une situation qui lui paraîtrait préférable, sinon moralement, du moins légalement. Il déclare en effet dans ses conclusions qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et les confédérés. Nous admettons qu'il en est ainsi en raison du caractère illicite du contrat, qui ne peut engendrer de liens de droit. Mais nous nous attendons dans ce cas à prendre une tout autre attitude que celle qu'il a au débat. M. Arman soutient aujourd'hui qu'il n'a rien fait qui ne soit parfaitement licite, lorsqu'il répond aux États-Unis réclament leur bien en leur nom personnel; mais si nous demandions ces sommes comme ayant causé des confédérés, M. Arman changerait de tactique, il développerait alors l'idée qui s'est glissée dans ses conclusions, qu'il n'a pas de lien de droit avec les confédérés, que des contrats illicites ne créent pas de lien de droit, que ni les confédérés, ni leurs ayants cause ne seraient admis à produire en justice des conventions frappées d'une telle nullité et que, dans de pareils cas, celui qui a reçu l'argent le garde parce que sa situation est la moins indigne de l'indulgence du juge. (*In turpe causâ melior est pars possidentis*).

M. Arman arriverait ainsi au but qu'il poursuit, et qui consiste à garder deux fois le prix d'une même chose. Mais il n'aura pas cette satisfaction. Les États-Unis, en effet, ne sont pas les successeurs des confédérés ou leurs ayants cause, parce que les confédérés n'ont jamais eu d'existence légale. Ils n'ont pu ni acquiescer ni transmettre; cette solution est la seule vraie au point de vue de la loi des États-Unis comme au point de vue des lois internationales.

Les lois des États-Unis, d'abord, n'ont jamais reconnu d'existence légale aux confédérés. On peut chercher aussi longtemps que l'on voudra dans les lois américaines des huit dernières années, on n'en trouvera aucune qui, dans une mesure juridique, reconnaisse le prétendu gouvernement qui a siégé à Richmond, pendant environ quatre ans. Jamais il n'est intervenu de traité entre les autorités fédérales et les chefs rebelles. Lorsque la fin de l'insurrection paraissait prochaine, ces chefs ont fait des efforts surhumains pour obtenir quelque chose qui ressemblât à un traité reconnaissant leur existence. Le gouvernement a été intraitable; il a déclaré qu'il ne voulait qu'une soumission pure et simple. Cette politique s'est maintenue jusqu'à la fin, et la rébellion s'est terminée par des capitulations militaires, d'où toute clause relative aux intérêts civils et politiques a été soigneusement écartée.

Au point de vue du droit international, les États confédérés n'ont jamais existé. M. Arman, il est vrai, affirme le contraire avec une rare assurance, mais il ne peut agir ainsi qu'en méconnaissant les dispositions du droit des gens.

Voici quelles sont les règles en pareille matière. Les changements survenus dans l'organisation intérieure d'un pays, soit par la modification de ses conditions politiques ou sociales, soit par l'adjonction d'un nouveau territoire, soit par la révolte d'une ou plusieurs de ses provinces, n'ont d'effet sur les relations internationales de ce pays qu'autant qu'ils ont été reconnus par les puissances étrangères et dans la mesure où cette reconnaissance a lieu. Ainsi la reconnaissance faite par une puissance n'a d'effet que vis-à-vis d'elle-même, et ne lie nullement les autres puissances dont cette reconnaissance n'émane pas. Tant que la reconnaissance du nouvel état de choses n'a pas eu lieu, ces changements sont à l'égard des puissances étrangères comme s'ils n'étaient pas. Les anciens traités restent en vigueur. L'exécution peut en être réclamée et poursuivie de part et d'autre, absolument comme s'il n'y avait ni révolte ni changement territorial.

Mais quand, agissant sous la responsabilité, le gouvernement a reconnu le nouvel état de choses, la puissance ainsi reconnue a une existence légale vis-à-vis du gouvernement qui l'a reconnue et vis-à-vis des nationaux de ce gouvernement, et si elle vient à succomber à son tour, celle qui la remplace devra, au moins en ce qui concerne

ces relations internationales, respecter les faits accomplis et agir comme son successeur et son ayant cause.

Si les confédérés avaient été reconnus par la France, ils auraient pu, en se conformant aux lois françaises, traiter valablement avec des Français; leurs agents auraient pu valablement disposer de sommes d'argent, et si ces sommes d'argent étaient encore dues, les Etats-Unis ne pourraient les réclamer que comme leurs successeurs ou leurs ayants cause.

Mais en dehors des amendements de M. Arman et de ses conclusions, il est impossible de trouver la preuve que les confédérés aient été reconnus par le gouvernement français. Le seul acte officiel où il soit question des confédérés, c'est la déclaration impériale du 10 juin 1861.

Or, l'acte du 10 juin 1861 n'est pas l'acte de reconnaissance d'un nouvel Etat. C'est la déclaration de l'existence de faits de guerre auxquels le gouvernement entend rester étranger et défend à ses nationaux de participer.

Pour la France, il n'y a toujours eu, avant, pendant et après l'insurrection, qu'une seule nation, les Etats-Unis d'Amérique.

Les agents diplomatiques accrédités par le gouvernement fédéral ont été seuls reconnus en France. Les personnalités qui se prévalaient chargés de missions par les confédérés n'ont jamais été reçus. Nos agents consulaires dans les villes occupées par les rebelles ne recevaient leur *exequatur* que des autorités fédérales. Jamais aucune communication diplomatique n'a été adressée aux confédérés, au nom de la France.

M. Dayton écrivait à M. Seward la lettre suivante, datée de Paris, le 4 décembre 1863:

« M. Drouyn de Lhuys paraît tout à fait mécontent de l'usage constant que les confédérés font depuis peu de temps des ports français. Il m'a dit que « cela ne peut être l'effet du hasard, mais que c'est calculé pour compromettre le gouvernement français; je lui répondis que sans aucun doute les choses étaient telles qu'il le disait, et il ajouta qu'il ne se laisserait pas compromettre et qu'il voulait rester neutre. Il m'a déclaré aussi que, s'il se trouvait en face de quelqu'un à qui il eût qualité pour s'adresser, il lui ferait comprendre que cette manière d'agir était désagréable... »

Ainsi, le gouvernement français n'ayant pas reconnu les confédérés, ils n'ont jamais eu d'existence légale en France. Ils n'ont pu y acquiescer, y posséder. Ils n'y ont donc ni successeur ni ayant cause.

La décision des Tribunaux en pareille matière est en quelque sorte réglée par les actes du gouvernement; il n'en pourrait être autrement sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs.

Le gouvernement américain s'est fait une règle d'observer constamment les devoirs de la neutralité et de les faire respecter par les nationaux. On peut en donner comme preuve l'attitude des autorités fédérales pendant la guerre du Texas contre le Mexique. (Voir l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, dans l'affaire Kennett et autres contre Chambers.)

M. H. Moreau cite deux décisions. La première émane de la haute Cour des Etats-Unis, à l'occasion du Texas. Le chef de la justice, Taney, a dit:

« La reconnaissance postérieure de l'indépendance du Texas, et son admission dans l'Union comme Etat souverain, ne peuvent nullement affecter la question; le contrat, étant absolument nul à l'époque à laquelle il a été fait, ne peut tirer aucune force ni aucune valeur des événements qui ont pu se produire plus tard. »

La seconde décision émane de la justice française. Le 11 novembre 1861, le Tribunal de commerce de Marseille s'est prononcé dans le même sens dans l'affaire des vapeurs napolitains.

« Attendu, dit le jugement, que le demandeur a prétendu qu'à l'époque des ventes des navires napolitains, François II avait cessé d'être roi de Naples;....

« Attendu que, lorsque les ventes ont été faites, S. M. François II soutenait le siège de Gaète;....

« Que si elle avait quitté sa capitale, elle était encore sur son territoire, luttant pour le maintien de ses droits et dans le plein exercice de son pouvoir;....

« Attendu que le représentant de François II a contracté en France, avec des Français;....

« Que le procès plaide devant un Tribunal français doit être jugé d'après les principes de la loi française;.... »

L'avocat réplique les diverses objections opposées à la demande, et il ajoute:

M. Arman produit un grief qu'il suffit de signaler pour en faire justice. Les agents américains auraient, à l'entendre, livré à une partie de la presse française des articles qui étaient de nature à porter une grave atteinte à la considération et au commerce de M. Arman. A des accusations aussi vagues, il est difficile de répondre.

M. Arman veut-il renouveler les accusations téméraires qui, dans un débat récent, ont si mal réussi à leur auteur? Prétend-il avoir son dossier n° 67?

Le gouvernement américain ne pourrait, en ce qui le concerne, entrer dans un pareil débat.

Enfin M. Arman demande la suppression de certains passages du mémoire, qui le représente comme un homme qui, sous le masque de l'intérêt général, n'aurait cherché, par des amendements présentés au Corps législatif, qu'à se faciliter le moyen de mener à bonne fin ses propres entreprises, qui aurait abusé auprès des ministres du crédit que lui donnait son titre de député.

Que le Tribunal veuille bien relire la dépêche de M. le comte de Chasseloup-Laubat, qui explique comment les autorisations de sortie ont été obtenues; qu'il rapproche des amendements de M. Arman, député, les actes de M. Arman, constructeur, qu'il se rappelle cette série de déclarations mensongères successivement faites par M. Arman à M. Drouyn de Lhuys, et il appréciera si les passages du mémoire dont la suppression est demandée ont excédé les limites de la défense.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine, pour entendre les avocats de MM. Arman, Erlanger, Voruz et consorts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Baquet.

Audience du 23 mai.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — STIPULATION D'UN DÉBIT. REFUS DE LIVRAISON SOUS PRÉTEXTE D'INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur d'un fonds de commerce, qui refuse d'en opérer la livraison sous prétexte d'insolvabilité non justifiée de l'acheteur, est passible du dédit stipulé, et la vente doit être résolue.

Sur les plaidoiries de M. Bra, agréé de MM. Jeune et C^e, et de M. Hervieux, agréé de M. John Woodman, le Tribunal a statué en ces termes:

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, que le 16 janvier dernier, le sieur Woodman a cédé à Jeune et C^e son fonds de commerce de marchand tailleur, situé rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22, à des conditions déterminées; que la prise de possession a été fixée au 25 du même mois; qu'en outre, un dédit de 25,000 francs a été convenu contre celle des parties qui n'exécuterait pas les conventions;

Sur la résiliation demandée:

Attendu qu'il résulte d'une sommation en date du 27 janvier et du ministère de Dorlin, huissier, restée infructueuse, que Woodman refuse de livrer le fonds susvisé; que, pour motiver sa résistance, il soutient que Jane serait en état de déconfiture complète, que la so-

ciété Jeune et C^e n'aurait pas d'existence sérieuse; qu'aux termes de l'article 1213 du Code Napoléon, il ne serait tenu à la délivrance de la chose vendue que moyennant une caution valable et suffisante;

Mais attendu qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation contre Jeune; que, d'ailleurs, cette allégation fut-elle justifiée, il est constant que Woodman n'a pas cédé son fonds à Jeune personnellement, mais à une société Jeune et C^e, dont l'existence régulière ne saurait être contestée; que cette société est *in bonis* et ne peut être tenue, à aucun titre, de fournir une caution qui n'a pas été stipulée entre les parties; que c'est donc à tort et sans droit que Woodman refuse d'exécuter les conventions, et qu'en conséquence il convient de déclarer résiliées les conventions dont s'agit;

Sur le paiement du dédit:

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'obliger le défendeur au paiement du dédit stipulé, soit 25,000 francs, sans s'arrêter aux offres qu'il fait de faire preuve de ses allégations;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare résiliées les conventions intervenues entre les parties;

Condamne Woodman par toutes les voies de droit à payer à Jeune et C^e 25,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 11 juin.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCE MATÉRIELLE OU MORALE.

Le président de la Cour d'assises doit poser des questions distinctes et spéciales à chaque accusé, sur les circonstances aggravantes, lorsque ces circonstances sont morales et impliquent une volonté réfléchie, imputable à chaque accusé; lorsqu'il s'agit, par exemple, de la circonstance aggravante de préméditation, en matière d'assassinat.

Mais cette distinction n'est nullement nécessaire, lorsque la circonstance aggravante est purement matérielle, se rattachant au crime même, et existant abstraction faite d'une volonté personnelle de chasser l'accusé; ainsi la circonstance aggravante de concomitance du meurtre avec un autre crime. Dans ce dernier cas, une seule question pour plusieurs accusés suffit.

Dès lors, l'erreur de droit du président qui n'a posé qu'une seule question sur la préméditation, lorsqu'il existe plusieurs accusés, n'entraîne pas nullité, si la peine prononcée est justifiée par la déclaration du jury, qui reconnaît la concomitance du meurtre avec un crime de vol.

Rejet du pourvoi en cassation formé par bel Kassem ould bel Hadj et ben Daho ould Mohamed, condamnés, le premier à la peine de mort, le second aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de Tlemcen du 30 avril 1868, pour assassinat et vol qualifié.

M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Brugnion et Clément, avocats désignés d'office.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — OMISSION. — DÉBOUTÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. — OMISSION DE STATUER.

I. L'arrêt qui a à statuer sur l'opposition à un arrêt par défaut ne doit pas se borner à débouter l'opposant de son opposition; il doit, en outre, donner des motifs sur le fond ou s'en référer à ceux qui peuvent et doit contenir l'arrêt par défaut.

Ainsi, l'arrêt sur opposition qui se borne à déclarer l'opposition non fondée et la déboute est nul pour défaut de motifs.

II. Le prévenu qui élève une exception fondée sur ce que, en matière d'adultère, le mari plaignant, étant intéressé, ne peut être entendu comme témoin, met la Cour impériale en demeure de statuer sur des conclusions précises; son silence à cet égard constitue une omission de statuer et entraîne la nullité de son arrêt.

Cassation, sur le pourvoi du nommé Gabriel Ferron, de l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 19 mars 1868, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, pour complicité d'adultère.

M. Saint-Luc-Courboreu, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Maulde, avocat du sieur Ferron.

Bulletin du 12 juin.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — AUTEUR. — DROIT DE CELUI QUI A COMMANDÉ L'ŒUVRE. — TIERS CONTREFACTEURS. — BUSTE DU PRINCE IMPÉRIAL.

Les tiers n'ont pas le droit de reproduire les œuvres d'art dont la propriété appartient exclusivement à leur auteur; ils sont sans qualité pour nier à cet auteur son droit de propriété, sous le prétexte que, l'œuvre lui ayant été commandée et payée, c'est l'acheteur qui en devient propriétaire et peut seul s'opposer à sa reproduction. Il y a, au contraire, une présomption de droit que l'auteur n'a pas cessé d'en être propriétaire exclusif, alors que l'acheteur n'a fait aucune réserve et ne revendique en aucune façon la propriété.

Le fait qui a donné lieu à la difficulté se résume en peu de mots: S. M. l'Empereur avait commandé à M. Carpeaux, le sculpteur distingué dont tout le monde apprécie le grand mérite, le buste et la statuette du Prince impérial; la livraison faite et l'exposition publique en ayant eu lieu, les sieurs Mathias et Sauvelet se sont crus autorisés à reproduire l'œuvre de M. Carpeaux sans son autorisation. Poursuivis en contrefaçon, les sieurs Mathias et Sauvelet ont nié à M. Carpeaux la propriété de son œuvre; ils ont prétendu qu'elle était la propriété de l'Empereur, et que Sa Majesté seule pouvait s'opposer à sa reproduction.

Cette prétention, d'abord rejetée par la Cour impériale de Paris, l'a été aujourd'hui par le rejet du pourvoi des sieurs Mathias et Sauvelet contre l'arrêt du 26 février 1868, qui les a condamnés à 100 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon.

M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bozérian, avocat.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE DE CHAQUE CHAMBRE.

Le principe de la loi qui soumet aux chambres réunies de la Cour de cassation certaines affaires se puise dans l'intérêt de l'unité de jurisprudence et dans le besoin de vaincre les résistances des Cours

impériales à la doctrine des chambres de la Cour de cassation, et spécialement de la chambre criminelle.

Si donc une Cour de renvoi s'est soumise à la doctrine de la chambre criminelle en adoptant tous les motifs de l'arrêt de cassation qui lui a déféré l'affaire, il n'y a plus aucun motif de saisir les chambres réunies.

Il appartient à aucune partie de saisir elle-même les chambres réunies de la Cour de cassation; chaque chambre est seule juge souveraine de sa compétence et de décider s'il y a lieu ou non de saisir les chambres réunies.

Rejet du pourvoi formé par le procureur général près la Cour impériale de Nîmes, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 7 mai 1868, qui a acquitté le sieur Broussac du délit de chasse.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — M^e Grualle, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Joseph Vialat, condamné par la Cour d'assises de la Seine à quinze ans de travaux forcés, pour vol qualifié;

2^o De Louis-Alphonse Forget (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux;

3^o De François Allely (Charente), huit ans de reclusion, tentative de vol;

4^o De Hortense, femme Pierrot (Seine-et-Oise), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié;

5^o De Jean-Baptiste Dubais (Calvados), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié;

6^o De Philippe Téton (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie;

7^o De Orens Benanger (Aude), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié;

8^o De Bunet, femme Hermann (Gard), travaux forcés à perpétuité, assassinat;

9^o De Bondon, dit Ernest, et Adras, dit Louis (Saint-Denis), six ans de travaux forcés, vol qualifié;

10^o De Philippe Jacobi (Aisne), sept ans de reclusion, faux;

11^o De Jean-Marie Mosecam (Finistère), quinze ans de travaux forcés, assassinat;

12^o De Pierre-Marie-Joseph Barbier (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, coups mortels;

13^o De Mombriil et Thomaz (Saint-Denis), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;

14^o De veuve Allegroin et Jules-Louis Gauthier (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité et dix ans de reclusion, assassinat;

15^o De Jean Riffaud (Charente), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés;

16^o Des époux Geay (Charente), trois et deux ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse;

17^o De Paul-Ferdinand Borne (Gard), huit ans de reclusion, tentative de meurtre.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Camusat-Busserolles.

Audience du 13 juin.

ÉMISSION DE BILLETS DE 10 ROUBLES DE LA BANQUE RUSSE.

Nous avons eu si souvent à rendre compte de débats dans lesquels ont figuré des accusés qui avaient fabriqué et émis en France de faux billets de la banque russe, que nous croyons devoir nous borner aujourd'hui à signaler, en quelques mots, la nouvelle affaire de ce genre soumise au jury.

Jusqu'ici les accusés, à quelques exceptions près, étaient des Polonais, qui prétendaient excuser leur coupable industrie en disant qu'ils avaient par esprit de patriotisme, fait la guerre au crédit de la Russie en falsifiant son papier-monnaie. L'accusé traduit devant le jury, Hermann Grunwald, est né à Milan, sans être pour cela Italien, ainsi que l'indique son nom. Il est âgé de cinquante-deux ans, et il y a dix ans qu'il est établi, ou plutôt qu'il réside en France.

Voici, d'après l'arrêt de renvoi, dans quelles circonstances et pour quels faits il est traduit devant le jury.

Dans le courant des mois de février et de mars 1868, on saisit chez plusieurs changeurs de Paris un certain nombre de faux billets de 10 roubles de la banque de Russie ayant cours légal en ce pays. Ces billets étaient au nombre de vingt-sept. L'inculpé Grunwald fut arrêté; il avait eu des relations avec un nommé Savitvheski, actuellement poursuivi à Vienne (Autriche), pour émission de faux billets russes en Galicie. Il ne nia pas devant le commissaire de police, qu'il était l'auteur des émissions faites chez les divers changeurs de Paris; il prétendit seulement qu'il avait acheté ces billets à un individu qu'il ne connaissait pas, dans un café du boulevard. Plus tard, il a soutenu qu'il n'avait vendu de ces faux billets qu'au changeur Lalonde, chez lequel sept billets avaient été saisis, et qui seul a pu les reconnaître d'une manière positive. Grunwald ajouta qu'il avait vendu chez les autres changeurs du papier-monnaie dont il n'a pas voulu indiquer la nature. La fausseté des billets émis a été constatée par un expert.

Plusieurs changeurs de Paris, chez qui de faux billets ont été saisis, sont entendus. Un seul, M. Lalonde, reconnaît Grunwald pour être l'individu qui lui a vendu des billets russes de 10 roubles. Les autres déclarent qu'ils pensent que c'est lui, mais ils n'osent pas l'affirmer.

Tous, au surplus, déclarent que l'imitation des vrais billets est telle qu'ils ont dû y être trompés. Un des témoins a même dit que, si l'on en présentait de nouveau, il serait exposé à être encore trompé.

M. Delarue, expert de la Banque de France, a, en effet, déposé à l'audience sur cette perfection de l'imitation. Il n'est possible de découvrir la fausseté de ces billets qu'en employant la loupe. Il y a, dans une partie de l'image de ces billets, un endroit où il existe quelques points de plus que dans les billets véritables. Il est donc très difficile de découvrir à première vue la falsification.

M. l'avocat général Bergognié a soutenu l'accusation.

Il a fait remarquer que Grunwald a longtemps vécu dans l'intimité de Savitvheski, ce dernier rendu à l'Autriche pour être jugé comme agent principal de cette immense émission de billets russes que la justice a souvent punie. Il fabriquait et Grunwald émettait.

Grunwald, quand on l'a arrêté, a pris la qualité de plaçier. S'il entendait par là qu'il plaçait de faux billets russes, il a eu raison de prendre cette qualité.

M. l'avocat général voit une preuve de la culpabilité de l'accusé dans les 33,000 francs trouvés chez lui, homme pauvre et besoigneux, et dans l'impossibilité où il s'est trouvé d'expliquer la possession légitime de cette somme. L'organe du ministère public conclut à une condamnation, laissant à la conscience du jury le soin de décider si le verdict doit être atténué.

M^e Nogent Saint-Laurens, avocat, présente la défense de Grunwald.

Il place d'abord son client sous la protection de ses dix années de séjour en France, pendant lesquelles la justice n'a pas un reproche à lui adresser. Il reconnaît que Grunwald a écrit de faux billets russes; mais la n'est pas la question; il faut prouver qu'il les a émis sciemment, connaissant leur fausseté, et, à cet égard, l'accusation n'apporte aucune preuve. Rien n'indique qu'il n'a pas reçu pour bons et valables ces billets, si bien imités que les changeurs s'y sont trompés et s'y tromperaient encore.

Le défendeur ne voit partout que doute, incertitude, obscurité; nulle preuve certaine et directe n'apparaît; il demande l'acquiescement de son client.

M. le président résume les débats. Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 12 juin.

REFUS D'INSERTION. — LES SIEURS LAVOYE ET AUTRES, DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE (SEINE-ET-OISE), CONTRE LE JOURNAL LE NAIN JAUNE.

MM. Lavoie, sous-lieutenant, Fleuret, sergent-major, Rougeaux, sergent, Butté, sergent-fourrier, et de Gondot, chef de la fanfare de la subdivision des sapeurs-pompiers de Pierrelaye, commune du département de Seine-et-Oise, se présentent devant le Tribunal pour soutenir la plainte par eux formée contre M. Charles Ceyras, gérant du journal le Nain Jaune, en refus d'insertion d'une réponse à deux articles publiés dans ce journal dans ses numéros des 28 avril et 19 mai derniers.

Les plaignants ont conclu à l'insertion de leur réponse dans le Nain Jaune et dans l'Echo pontoisien, aux termes des articles 11 de la loi du 25 mars 1822, 17 de la loi du 9 septembre 1835 et 13 de la loi des 27-29 juillet 1849.

M^e Emile Duriez a présenté la défense de M. Charles Ceyras.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal a statué en ces termes:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit de répondre, et que le gérant dudit journal est tenu d'insérer cette réponse dans un délai déterminé;

« Que néanmoins il appartient aux Tribunaux de régler l'exercice de ce droit en appréciant la réponse dont l'insertion est requise;

« Que, notamment, cette réponse ne doit contenir aucune expression, allégation, imputation ou insinuation de nature à outrager, injurier ou blesser la délicatesse des gérants, propriétaires ou rédacteurs du journal; qu'un tiers étranger au procès ne saurait y être nommé ou désigné de manière à les exposer à une poursuite en vertu de l'article 11 de la loi de 1822 dont on demande aujourd'hui l'application;

« Attendu que, dans le numéro du Nain Jaune du 19 mai 1868, Ceyras, gérant responsable du journal, a publié, à Paris, un article intitulé: les Parrains de M. Eugène Rendu, signé Grégory Ganesco;

« Que, dans cet article, Lavoie, Butté, Rougeaux, Fleuret et Gondot, pompiers et chef de fanfare de la subdivision de Pierrelaye, sont clairement désignés;

« Qu'ils avaient donc le droit de répondre;

« Attendu que, dans la réponse dont ils ont requis l'insertion, les plaignants nomment M. Eugène Rendu, ce qui donnerait à celui-ci le droit de poursuivre le Nain Jaune en insertion d'une réponse;

« Que dans le dernier alinéa ils disent: « Nous savons désormais à quoi nous en tenir, et l'indignation, veuillez le croire, n'est pas le sentiment que pourrions nous inspirer, à l'avenir, les appréciations du Nain Jaune; »

« Qu'en rapprochant cette phrase de l'esprit général de la réponse des phases de la polémique et du débat judiciaire qui l'ont précédée, il est certain que ce sentiment, qu'on n'a pas voulu énoncer, est un outrage et une injure à l'adresse de l'adversaire;

« Que le doute, sur ce point, fût-il possible, devrait bénéficier au publiciste;

« Que, dès lors, Ceyras ne pouvait être tenu à l'insertion de la réponse des plaignants, agissant en leur qualité de pompiers et de chef de la fanfare de Pierrelaye,

« Renvoie Ceyras des fins de la plainte et condamne les plaignants aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUIN.

Il y a un proverbe national que Jacques Bonhomme, notre type gaulois français, recommande à tous ceux qui conduisent, cochers ou aéronautes: c'est de ne pas accrocher. Or, le 26 mai dernier, le ballon captif de l'Hippodrome attendait tranquillement sous sa chaîne les voyageurs qui devaient s'élever doucement dans les airs, à la condition d'être ramenés au plus tôt, sains et saufs et sans avaries, sur le sol de l'avenue d'Eylau, quand tout à coup une horrible secousse a lieu, et le ballon géant le Titan, superbe dans sa libre allure et trop gonflé de lest, dit-on, passe rapidement à ses côtés, l'accroche, et fait jaillir le gaz sous sa large écorchure. Grande rumeur aussitôt, et tous les voyageurs du ballon captif se hâtent de sortir de l'aérostat écorché.

A qui devaient être imputés les premiers torts? Était-ce à M. Eugène Godard et à M. le comte Arthur Aguado, qui dirigeaient ce jour là le Titan?

Le ballon captif n'avait-il rien à se reprocher? C'est ce qu'une expertise, ordonnée en référé, devait décider.

Après avoir entendu M^e Pilastre pour M. Arnault aîné, et M^e Chain, avoué de M. le comte Arthur Aguado, M. Eugène Godard, en ses explications personnelles, M. le président a dit en substance, dans son ordonnance: Considérant, en ce qui touche M. le comte Arthur Aguado, qu'il n'est pas établi qu'il puisse, à un titre quelconque, être responsable de l'accident dont il s'agit, le met hors de cause; mais considérant qu'entre M. Eugène Godard et M. Arnault aîné, les qualités, il y a intérêt et urgence à faire constater l'importance du dommage causé au ballon captif de l'Hippodrome par la nacelle du bal-

lon libre dirigé par M. Eugène Godard dans l'ascension du 26 mai dernier; par ces motifs, il a nommé M. Chauvin expert, pour constater l'état du ballon captif de l'Hippodrome, les dégâts occasionnés par la nacelle du ballon libre, rechercher, en s'entourant de tous renseignements, les causes et les circonstances de l'accident, faire procéder sous sa direction aux réparations nécessaires, régler les mémoires des ouvriers, et s'expliquer sur l'étendue de tout préjudice souffert.

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le bâtonnier.

M. Béquet, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« Hors le cas prévu par l'article 335 du Code de procédure, peut-on priver un père ou une mère, tuteurs de leurs enfants, des droits de garde et d'éducation ? »

La question à discuter, sur le rapport de M. F. Leroy de la Brière, était celle-ci :

« Les expressions « édifices habités ou servant à l'habitation », employées dans l'article 343 du Code de procédure, relatif au crime d'incendie, comprennent-elles toutes les dépendances de ces édifices, bien que ces dépendances ne soient ni habitées ni destinées à l'habitation? Doit-on, à cet égard, appliquer la définition de la maison habitée donnée par l'article 390? »

MM. Vincent et Barberet ont soutenu l'affirmative, MM. Thayot et Farjas la négative.

M. Lamy a présenté le résumé, sur la désignation d'office de M. le bâtonnier.

La Conférence a adopté la négative.

Voici une histoire de boue et de fange. Pour-quoi la dire? Qu'on la lise, et les plus pervers y trouveront à s'indigner. Quand le vice a laissé tomber son masque, il cesse d'être dangereux; il n'inspire plus que dégoût et horreur.

Trois générations, la grand-mère, la mère, la petite-fille, vont offrir le douloureux spectacle d'une dégradation poussée à ses derniers extrêmes; chez elles pas un seul sentiment noble n'aura survécu; elles auront sucé le vice avec le lait, et à quinze ans la petite-fille aura dépassé en perversité sa mère et son aïeule.

L'aïeule, elle a habité longtemps Paris, et il est venu un moment où elle n'y a plus trouvé un coin assez obscur pour y cacher ses hontes. De fille publique elle est devenue volente, et à la suite de plusieurs condamnations, on l'a envoyée en surveillance à Chartres.

Elle laissait à Paris une fille, Julie Sauron; son port de reine, ses traits corrects, sa taille majestueuse, la richesse de sa chevelure, son teint mat et ses grands yeux sévères l'avaient fait surnommer Junon. Junon a été élevée sur les genoux de sa mère; elle est depuis longtemps déjà inscrite sur les livres de la police. Il y a quinze ans, elle a mis au monde un enfant, une fille; elle l'a envoyée à sa mère, à Chartres, et c'est l'ancienne prostituée de la grande Babylone, la volente émérite, qui a veillé à son éducation. A treize ans, cette éducation était parfaite, et Claire, qui menaçait déjà d'être aussi belle que sa mère, lui était renvoyée pour y donner la dernière main.

Depuis son retour à Paris, deux ans se sont écoulés, et la mère et la fille sont aujourd'hui, côte à côte, sur le banc du Tribunal correctionnel, la mère sous la prévention d'excitation à la débauche de sa fille, la fille citée comme témoin, en état de détention, car elle a été arrêtée administrativement pour prostitution clandestine.

Julie Sauron, la mère, est encore fort belle; comme toutes ses pareilles, elle a eu le mauvais goût de faire parade d'une brillante toilette, contraste étrange avec celle de sa fille, vêtue du costume des pensionnaires de Saint-Lazare, robe de bure, tablier de toile et gros sabots.

M. le président, en interrogeant Julie Sauron, résume les faits de la prévention. Sa fille Claire n'avait pas quatorze ans, qu'elle l'a vendue. Ce n'était pas assez de la rendre spectatrice de ses déportements, elle l'a conviée à les partager, l'y a excitée; elle a fait plus, elle l'y a obligée; elle l'a successi-

vement livrée aux premiers venus, à prix d'argent, et quand ceux-ci ne venaient pas à domicile, elle accompagnait sa fille sur les boulevards pour les racoler.

A cette série de faits ignobles, la prévenue n'oppose que des dénégations qu'elle cherche à appuyer par des larmes feintes et de froids élans d'indignation.

Après l'audition des témoins, qui tous ont établi la prévention, on appelle à déposer la jeune Claire; elle quitte le banc des prévenus et, le regard haut, la tête droite, la taille cambrée, vient se placer fièrement à la barre.

M. le président : Dites au Tribunal quelle a été la conduite de votre mère à votre égard depuis que vous êtes revenue auprès d'elle.

Claire, sans hésiter, d'une voix assurée et, comme on va le remarquer, dans un langage correct, pres-que élégant, répond :

J'ai été élevée à Chartres par ma grand-mère. Il y a deux ans elle m'a renvoyée à Paris auprès de ma mère, qui, voyant que j'avais des dispositions pour le théâtre, me fit prendre des leçons de chant de M^{lle} Allemand, dans le but de me préparer à entrer au Conservatoire. C'est en allant chez M^{lle} Allemand qu'un jour j'ai fait connaissance de M. Bol...

M. le président : Ne parlons pas encore de M. Bol; avant de le connaître, bien des faits relevés par la prévention s'étaient passés; c'est de ceux-là qu'il faut d'abord nous parler.

Claire, du ton le plus ingénu : De quels faits, monsieur, je vous prie... je ne sais vraiment pas...

M. le président : La prévention reproche à votre mère de vous avoir engagée à recevoir des hommes à prix d'argent; elle parle d'un monsieur qui donnait 200 francs par mois, et vous-même vous êtes convenue de ces faits dans une lettre à votre grand-mère, dont le brouillon est tombé de votre poche dans le bureau du commissaire de police, brouillon qui fait partie des pièces du dossier.

Claire : Oh! monsieur, tout cela n'est que mensonge, et je vais vous dire comment je me suis décidée à mentir. Quand j'ai eu fait connaissance de M. Bol, je l'ai dit à une demoiselle, à qui j'ai fait part de la crainte que j'éprouvais que ma mère ne contrariât mon inclination. Cette demoiselle me dit que j'avais un moyen bien simple d'empêcher ma mère d'abuser de son autorité; que si elle me tourmentait, je n'avais qu'à dire qu'elle me livrait à des hommes, qu'elle comprendrait le danger et me laisserait tranquille.

M. le président : Quel est le nom de cette conseillère?

La jeune personne : Je ne l'ai jamais su, monsieur.

M. le président : Où demeure-t-elle?

La jeune personne : Je ne le sais pas.

M. le président : Où l'avez-vous donc vue?

Claire : Je l'ai rencontrée sur le boulevard, et comme elle est à peu près du même âge que moi, nous nous sommes parés et nous nous sommes fait nos confidences.

M. le président : Et le jeune homme, ce M. Bol, où l'avez-vous rencontré?

Claire : Sur le boulevard, monsieur. Ce jeune homme m'a regardée; nous nous sommes arrêtés, nous avons causé; je lui ai dit qu'il me plaisait, que je l'aimais bien et que s'il voulait m'emmener il me ferait plaisir. Il m'a répondu que ce serait pour vendredi; j'ai trouvé que c'était bien long, mais enfin le vendredi est venu. M. Bol m'a conduite dans sa chambre; mais, comme nous venions à peine d'y entrer, son frère aîné est venu et lui a fait comprendre qu'il s'exposait beaucoup à me recevoir, à cause de ma jeunesse. Alors j'ai dit à ces messieurs de me mener chez le commissaire de police pour qu'il me prenne sous sa protection et me loue une chambre. De cette manière, en lui faisant des mensonges sur les hommes de ma mère, le commissaire l'empêcherait de me contraindre.

M. le président : Voilà de jolis sentiments; il est heureux qu'ils ne soient que des mensonges. Le brouillon de votre lettre à votre grand-mère, à quel moment l'avez-vous laissé tomber dans le bureau de M. le commissaire de police?

Claire : La jeune fille qui m'avait conseillé de mentir m'avait dit : « Les paroles s'envolent et les écrits

restent. » C'est pour cela que j'ai écrit à ma grand-mère et que j'ai gardé le brouillon.

M. le président : Et pour cela aussi que vous l'avez laissé tomber de votre poche, bien certaine qu'il serait ramassé et remis au commissaire de police, ce qui est arrivé.

La jeune personne : Non, monsieur, je ne voulais pas le laisser tomber, puisque je voulais le remettre moi-même au commissaire.

M. le président : C'était plus adroit de le laisser tomber, et vous n'y avez pas manqué; vous ne vous êtes pas trompée, vous n'avez que trop de dispositions pour la scène. Retournez à votre place.

Claire, toujours sans se déconcerter, regagne le banc des prévenus et y reprend sa place auprès de sa mère.

Le dernier témoin entendu est le jeune homme du boulevard.

Il déclare se nommer Adrien Bol, être âgé de vingt ans, et être associé de son frère aîné, maître tailleur.

Sa déclaration est incolorable. Il rapporte sa rencontre avec Claire sur le boulevard, le rendez-vous du vendredi dans sa chambre, l'apparition soudaine de son frère, qui lui fait comprendre le danger d'une liaison avec une si jeune fille, exhortation qui porte ses fruits et se termine par la visite toute prosaïque chez le commissaire de police.

M. l'avocat impérial Aulois n'a pas trouvé de paroles trop énergiques pour flétrir cette famille qui, de mère en fille, perpétue un héritage de vice et de honte.

Arrivé aux faits de la prévention, l'organe du ministère public continue en ces termes :

Ce qu'il faut, avant tout, à cette mère dénaturée, c'est de l'argent; beaucoup d'argent quand elle peut; moins d'argent, si ses nécessités l'y obligent; moins encore, quand il y a disette chez elle. Ces nécessités étaient de tous les jours, car dans les mains de ses pareilles l'or ne fait que passer; la dépréciation arrive avec une rapidité effrayante : de 1,000 fr., de 500 fr., on se rabat à 30 fr., à 20 fr., et le lendemain on descend sur le boulevard pour ramasser 3 francs...

A ces paroles trop vraies, trop méritées, la mère et la fille se récrient, chacune à sa manière. La mère joint les mains et lève les yeux au ciel comme pour le prendre à témoin de l'amertume de ce calice; la fille se lève, indignée, frappe violemment le plancher de son sabot et s'écrie, avec la plus vive indignation : « Jamais! jamais, monsieur, c'est une calomnie et une infamie! »

M. le président, sévèrement : Gardes, faites sortir ce petit mauvais sujet; qu'elle ne souille pas plus longtemps le sanctuaire de la justice!

Ainsi, après ces graves débats, qui portent un si grand enseignement pour ces femmes, la question d'honneur est restée la question de prix : l'honneur, c'est 1,000 francs; l'infamie, c'est 5 francs.

La mère a été condamnée à treize mois de prison et à l'interdiction, pendant dix ans, des droits civils mentionnés en l'article 335. La fille retournera à Saint-Lazare, en attendant son inscription à la police.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Bagnols). — On lit dans le *Méridional* : « Dimanche soir, vers neuf heures, sur la route qui traverse le Pontet, une discussion accompagnée de quelques voix de fait avait lieu entre un sieur Félix Aubert, cultivateur du pays, et les nommés Jean Pons père, Marius Pons fils et Rosine Pons, marchands ambulants, domiciliés à Bagnols (Gard). »

« Le nommé Trescartes, âgé de trente et un ans, sieur de long au Pontet, essaya de s'interposer. Marius Pons accueillit son intervention par un vigoureux coup de poing en plein visage. Trescartes saisit alors Marius Pons par la nuque, le renversa et lui rendit, un peu trop généreusement, le coup qu'il venait d'en recevoir. Marius Pons, qui est originaire de Milan, se laissant aller à l'irascibilité du caractère italien, tira un couteau de sa poche, en porta plusieurs coups à Trescartes et prit la fuite immédiatement. »

« Trescartes, entouré de quelques amis, essaya de

regagner sa demeure. A peine avait-il fait dix pas que, épuisé par la perte de son sang, il tomba sans connaissance. On le transporta chez lui et on fit appeler M. le docteur Yvaren, qui n'était pas encore de retour des courses et qui donna aux blessés les premiers secours.

« Dans la soirée, le capitaine de gendarmerie, le juge d'instruction, le commissaire central, le substitut du procureur impérial et M. le docteur Villars, informés du fait, se rendirent sur les lieux pour procéder aux constatations légales. M. le docteur Villars reconnut que, sur six coups de couteau reçus par le malheureux Trescartes, deux, ayant porté au-dessous du sein gauche, dans la région du cœur, avaient occasionné des lésions profondes et probablement mortelles.

« Trescartes est marié et père de quatre enfants en bas âge. Le produit de son travail était la seule ressource de sa famille, qui se trouve plongée dans le désespoir et menacée de la misère. »

Bourse de Paris du 13 Juin 1868

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action Name and Price. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation Name and Price. Includes Département de la Seine, Ville, etc.

MM. A. CHAIX ET C^{ie} publient tous les deux mois, depuis le 1^{er} mars 1868, le Bulletin annoté des Chemins de fer en exploitation, ou Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des Tribunaux, arrêtés des Cours d'appel, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer.

Le 3^e numéro, qui vient de paraître, offre d'autant plus d'intérêt que la plupart des jugements et arrêtés qu'il contient sont inédits.

La direction de cette publication est confiée à M. LAMÉ FLEURY, ingénieur en chef des mines, professeur de droit administratif et d'économie industrielle à l'École des mines, qui l'a disposée de manière à en former la suite de son Code annoté des chemins de fer en exploitation.

Prix de l'abonnement : 8 francs par an. Adresser les demandes à MM. A. CHAIX ET C^{ie}, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20, à Paris.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédures et ventes, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE PROPRIÉTÉ

Le mardi 23 juin 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris : D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Sévres, 20, contiguë à la maison de nouveautés du Bon-Marché, au coin de la rue du Bac, consistant en quatre corps de bâtiment à usage d'appartements, logements et boutiques, avec port cochère sur la rue de Sévres et puits communs. Contenance : 433 m. 03 d. — Facade : 13 m. 04 c. Mise à prix : 240,000 fr. Entrée en jouissance : 1^{er} juillet 1868. L'acquéreur aura quatre années pour payer son prix. S'adresser à l'administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M^{rs} HARLY-PERRAUD, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 43. (4324)

AUDIENGE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

TERRE, PRÉS ET BOIS

Etude de M^{rs} LAUMAILLER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 4. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 9 juillet 1868, à midi, sur baisse de mise à prix : De TERRE, PRÉS ET BOIS, terrain de Villebon, canton de Palaiseau, faisant partie de la terre de Villebon. Deuxième lot de l'enchère : 7,334 fr. Sixième lot de l'enchère : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o à M^{rs} LAUMAILLER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Paroisse, 4;

2^o à M^{rs} Pousset, avoué présent à la vente; A Palaiseau : à M^{rs} Neveu, notaire; Et à Paris : à M^{rs} Dromery, avoué, rue Lafayette, 32. (4431)

MAISON A VERSAILLES

Etude de M^{rs} REMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 2 juillet 1868 : D'une MAISON et ses dépendances, sise à Versailles, rue d'Angoulême, 3. Produit, environ 1,700 fr. Mise à prix : 20,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} REMOND, avoué, place Hoche, 7; A M^{rs} Baratte, avoué, rue de la Paroisse, 31; A M^{rs} Loir, notaire, rue Hoche, 45. (4412)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^{rs} REMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente, sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 2 juillet 1868 : D'une MAISON DE CAMPAGNE avec petit parc, d'une contenance de 94 ares 17 centiares, sis au hameau du Cœur-Volant, commune de Louveciennes. Lonée : 1,500 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : à M^{rs} REMOND, avoué poursuivant la vente, place Hoche, 7. (4432)

PROPRIÉTÉS, MAISON, TERRAINS

Etude de M^{rs} CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente, sur licitation, Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 juin 1868, à deux heures, en sept lots, dont les 4^e et 5^e pourront être réunis : 1^{er} lot, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris (la Chapelle), rue de la Chapelle, 71. Contenance, environ 2,032 mètres 86 centimètres. Revenu brut, environ 18,860 francs. — Mise à prix : 160,000 francs. 2^e lot, d'une MAISON à Paris (la Chapelle), rue de la Chapelle, 138. Contenance, environ 348 mètres 8 centimètres. Bail principal, 3, 6, 9 ou 12 années, du 1^{er} octobre 1864, moyennant 1,500 francs par an. — Mise à prix : 43,000 fr. 3^e lot, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris (la Chapelle), rue de la Chapelle, 160. Contenance, environ 982 mètres 37 centimètres. Revenu brut, environ 6,785 fr. — Mise à prix : 60,000 fr. 4^e et 5^e lots, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Saint-Denis, route de Paris, 60 et 62.

Contenance, environ 2,243 mètres 62 centimètres. Revenu, 3,000 fr. — Bail principal finissant le 1^{er} juillet 1876. Mise à prix du 1^{er} lot : 20,000 fr. Mise à prix du 2^e lot : 20,000 fr. 6^e lot, d'un TERRAIN à Romainville, lieu dit Chemin de la Mare. Contenance, 327 mètres. — Mise à prix : 500 francs. 7^e lot, d'un TERRAIN à Romainville, lieu dit les Coudes-Cornettes. Contenance, 380 mètres. — Mise à prix : 300 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^{rs} CHAUVEAU, avoué poursuivant; 2^o Et à M^{rs} Ingrain, notaire à Paris (la Chapelle), rue de la Chapelle, 32. (4435)

MAISON DE CHEVREUSE, 1, A PARIS

Etude de M^{rs} PAUL-DAUPHIN, avoué à Paris, rue de la Paix, 40. Adjudication, le 24 juin 1868, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée : MAISON rue de Chevreuse, 1, au coin de la rue Notre-Dame-des-Champs. Revenu, environ 1,500 fr. Mise à prix : 12,000 fr.; S'adresser pour les renseignements : Audit M^{rs} PAUL-DAUPHIN; A M^{rs} Tissier, avoué, rue Rameau, 4; Et à M^{rs} Leclère, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (4413)

TROIS USINES

Etude de M^{rs} BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 juin 1868, en trois lots, qui pourront être réunis : 1^o De l'USINE de Sougland et dépendances, sise à Saint-Michel (Aisne), et du droit au bail d'un terrain à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, 8. Mise à prix : 425,000 fr.; 2^o De l'usine, hauts-fourneaux et minières de Fourmies, sise canton de Trélon (Nord). Mise à prix : 180,000 fr.; 3^o De l'usine de Pas-Bayard, à Hirson (Aisne). Mise à prix : 30,000 fr. Obligation pour l'adjudicataire de chaque lot de prendre l'outillage, matériel, etc., y afférents, suivant l'estimation indiquée dans l'enchère. S'adresser à M^{rs} BENOIST et Lenoir, avoués, et à M. Vincent, liquidateur, rue Auber, 16.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^{rs} BOUDET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20. Vente, aux criées de la Seine, le 27 juin 1868, à deux heures : 1^o Du DOMAINE DE BEAULIEU, sis communes de Lazenay, Livry et Chery (Cher), et Reully (Indre); et une petite locature sise village du Bas-Pays (Indre). Mise à prix : 100,000 fr.; 2^o Du DOMAINE DE VILLEMAISON, sis commune de Neuville-Pailloux et autres (Indre). Mise à prix : 200,000 fr.; 3^o D'une MAISON sise à Bourges (Cher), rue Moyenne, 25, et rue du Guichet, 3. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser à M^{rs} BOUDET; Et à M^{rs} Deschamps, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14. (4434)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE TROFFAUT, 61, A PARIS (17^e) A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1868. Contenance, 201 m. 93 c. env. — Rev. 3,680 fr. env. Mise à prix : 40,000 francs. S'ad. à M^{rs} Rouget, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, et à M^{rs} du Rousset, notaire à Paris, rue Jacob, 48, dépositaire des titres. (4368)

MAISON DE CHARONNE, 111, A PARIS

Conten. : 465 m. Revenu : 14,000 fr. Mise à prix : 130,000 fr., à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 juillet 1868. S'ad. à M^{rs} de MADRE, not. à Paris, r. St-Antoine, 205. (4357)

CHATEAU ET PARC A EAUBONNE

Station d'Erment (plus de 40 trains par jour). Vente volontaire, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 juin 1868. Contenance : 23 hect. — Mise à prix : 450,000 fr. S'ad. à Paris, à M^{rs} PASLÉ, not., rue Grenier-St-Lazare, 3, qui donnera permis pour visiter la propr. RUE D'AMSTERDAM, 69, à vendre, même sur une enchère, en la ch. des notaires, le 30 juin 1868, à midi. — Revenu : 8,000 fr. Mise à prix : 133,000 fr. S'adresser à M^{rs} GALIN, notaire, rue Saint-Marc, 18. Adjudication, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 30 juin 1868, en six lots, de : 1^o Un grand HOTEL avec jardin et maison de produit à Paris, rue de l'Arcade, 37 et 39, boulevard Haussmann, 14 et 16, et rue Pasquier, 42. Revenu de la maison seulement : 41,650 fr.; Contenance : 1,991 m. 95. Mise à prix : 1,000,000 fr.; 2^o Un TERRAIN, rue de Pasquier, 44. Contenance : 230 m. 80. — Mise à prix : 80,000 fr.; 3^o Un petit HOTEL, boulevard Haussmann, 18, et rue Pasquier, 31. — Revenu : 6,500 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.; 4^o Trois autres petits HOTELS rue Pasquier,

33, 35, 37. — Revenu : 6,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr. chacun. S'ad. à Lefebvre de St-Maur, notaire, r. d'Aboukir, 77, et à M^{rs} CANÉ, notaire, place des Petits-Pères, 9, dépositaire du cahier d'enchères. (4417)

ADJUDICATION, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juin 1868, à midi :

1^o MAISON Jacques, 3, entre les Halles centrales et la rue Turbigo. — Revenu susceptible d'augmentation : 28,000 fr. — Mise à prix : 325,000 fr. 2^o G^{de} PROPRIÉTÉ Faubourg-St-Martin, 266. — Contenance : 973 mètres. — Revenu 10,820 fr. — Mise à prix : 125,000 fr. 3^o JOLIE MAISON DE CAMPAGNE dépendances, à Seineport, station de Cesson (ligne de Lyon). — Mise à prix : 45,000 fr. S'ad. sur les lieux, et à M^{rs} LEFEBVRE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77. (4369)

Etude de M^{rs} COTTIN, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19.

5 MAISONS A LEVALLOIS-PERRET

rue Pocard, 15, et rue Vallier, 20-23. A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1868, à midi : 1^{er} lot... 210 m. Mise à prix : 55,000 fr. 2^e lot... 191 m. — 62,000 fr. 3^e lot... 290 m. — 62,000 fr. S'adresser à M^{rs} COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 3. (4421)

JARDINS, MARAIS ET TERRAINS DE CULTURE.

Etude de M^{rs} DUPONT, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 197 (près le Grand-Montrouge), et de M^{rs} MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Ventadour, 7. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère dudit M^{rs} Dupont, notaire. Le dimanche 21 juin 1868, heure de midi, de : DIVERS JARDINS, MARAIS ET TERRAINS DE CULTURE, sis à Montrouge, rue de Fontenay et rue des Trembles. Lots. Contenances. Mises à prix. 1^{er} lot, 4,923 mètres, 10,000 fr. 2^e lot, 1,719 — 10,000 fr. 3^e lot, 2,964 — 4,000 fr. 4^e lot, 4,427 — 5,000 fr. 5^e lot, 4,987 — 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^{rs} DUPONT, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^{rs} MOULLEFARINE, avoué poursuivant; 3^o Et M^{rs} Husson, avoué collicitant. (4436)

Ventes mobilières.

Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94. Adjudication, après faillite, le 2 juillet 1868, à une heure :

DU GRAND CAFÉ DU CAPRICE rue Rochechouart, 3, contenant douze billards, avec chambres meublées. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BOISSEL; 2° Et à M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Ecliquier, 12.

UE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ

DE CADIX ET SANTANDER EN ESPAGNE Y. ZACHERONI ET C^o.

MM. les actionnaires de la compagnie générale d'éclairage au gaz Zacheroni et C^o, ci-dessus désignée, dont le siège était à Paris, rue de la Victoire, 48 bis, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 7 juillet 1868, deux heures de relevée, boulevard de Sébastopol, 82, local de l'Union nationale, à l'effet de :

- 1° Entendre le rapport du conseil de surveillance et celui de MM. les administrateurs judiciaires; 2° Statuer sur la dissolution de la société, laquelle est maintenant sans objet; 3° Nommer les liquidateurs de ladite société et déterminer les pouvoirs à leur conférer au point de vue de l'exercice des droits de la société; 4° Entendre et arrêter les comptes de MM. les administrateurs judiciaires de la société; 5° Statuer sur la distribution du premier acompte à verser aux actionnaires sur l'actif réalisé. Les actions devront être déposées avant le 20 juin, tous les matins avant onze heures, chez M. Harouel, rue de la Victoire, 68, contre la remise d'un récépissé qui servira de carte d'entrée pour l'assemblée. Aux termes des statuts, il faut être propriétaire de dix actions au moins pour faire partie de l'assemblée. Les actionnaires peuvent seuls être mandataires de leurs coactionnaires. Chaque actionnaire, tant pour lui que comme mandataire, ne peut avoir plus de dix voix.

L'assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir la moitié du capital social, soit deux mille huit cent quatre-vingt-huit actions. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation aura lieu, et alors l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées. Les administrateurs judiciaires, HAROUEL ET BECKER. (1236)

COMPAGNIE DES MINES DE CUivre DE HUELVA SOCIÉTÉ V. MERCIER ET C^o.

MM. les actionnaires de la société des mines de cuivre de Huelva sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 26 juin 1868, à deux heures de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris. Ordre du jour : 1° Rapport du gérant sur la situation et les opérations de la société pendant l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 1867; 2° Rapport du conseil de surveillance; 3° Examen et approbation des comptes de l'exercice; 4° Délibération sur les propositions qui pourraient être soumises à l'assemblée par le gérant; 5° Nomination de deux membres du conseil de surveillance en remplacement de deux membres sortants, aux termes de l'article 23 des statuts. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt dix jours avant l'assemblée.

ÉTAB^l THERMAL DE BALARUC-LES-BAINS (HÉRAULT)

1/4 d'heure de Cette Ouvert du 1^{er} Avril au 1^{er} Novembre 15 heures de Paris Les eaux et les sels de Balaruc jouissent après des médecins et des malades du monde entier d'une réputation séculaire et sans rivale, pour la prompte guérison des paralysies de toute sorte, des menaces et des suites d'apoplexie, de la goutte, des rhumatismes, de la scrofule, des étouffements, des faiblesses et des engourdissements des membres, des névroses, des troubles digestifs, etc. (Voir la Notice traduite en toutes langues.) Balaruc possède tous les appareils les plus modernes pour l'administration des bains de Baignoires, des piscines, des douches écoussées, ascendantes et utérines, des eaux minérales salines, des boîtes minérales, etc. (Bains de mer sur la plage de Balaruc.) Hôtel confortable, pouvant satisfaire les plus grandes fortunes comme les plus modestes, cuisine très-recherchée, salons de lecture et de conversation, parc ombreux, voitures pour excursions, bateaux pour promenades sur le magnifique lac de Thau, etc. Prix d'un Abonnement pour une saison de 20 jours comprenant tout le traitement thermal, plus le logement et la nourriture à la 1^{re}, 2^{me} ou 3^{me} table. 1^{re} table, 12 fr. par jour; 2^{me} table, 10 fr. par jour; 3^{me} table, 8 fr. par jour. Pour renseignements, s'adresser au gérant de l'Établissement thermal de BALARUC, près Cette (Hérault).

au siège de la société, rue Bergère, 20, à Paris, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée. (1235)

AVIS AUX CRÉANCIERS

Les créanciers de la société Barou et Feher, en liquidation, boulevard de Reilly, 11, sont invités à produire, jusqu'au 20 de ce mois, leurs titres de créance avec un bordereau certifié, chez M. Harouel, liquidateur judiciaire de la société, rue de la Victoire, 68, à Paris. Passé ce délai, il sera procédé aux opérations de la liquidation. (1237) HAROUEL.

POUGUES-LES-BAUX (NIÈVRE)

Établissement hydro-minéral complet, déclaré d'intérêt public, par décret impérial du 4 août 1860. Lyon-Bourbonnais, cinq heures de Paris, trajet direct de tous les points jusqu'à la station de Pougues, arrêt de tous les trains. — Bureau télégraphique. — Hydrothérapie. — Parc délicieux. — Sources Sain-Léger. — Eau minérale alcaline, ferrugineuse, iodée et gazeuse, employée depuis trois siècles, souveraine dans les maladies des voies digestives et de leurs annexes, maladies des voies génitales et urinaires, maladies générales, diathésiques et des femmes. SAISON DU 15 MAI AU 1^{er} OCTOBRE. Beau Casino, bals, théâtre, concert tous les jours. M. Michiels, chef d'orchestre. — Hôtels confortables, châteaux élégants, maisons meublées. Pour tous renseignements et demandes d'eau, s'adr. au gérant, à Pougues-les-Baux (Nièvre). (5)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, 19, A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867. EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DIRECTION, RUE DE LILLE, 49, PARIS

40 fr. — OUVRAGE ENTièrement TERMINÉ — 40 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES VINGT-DEUX ANNÉES (1845 à 1867) DU RECUEIL PÉRIODIQUE Publié par MM. DALLOZ

Quatre livraisons formant deux forts volumes in-4° à trois colonnes en petit texte et contenant la matière de plus de vingt volumes in-8° ordinaires

CETTE TABLE EST MISE EN RAPPORT AVEC LES DEUX OUVRAGES SUIVANTS : RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif. 44 tomes in-4°. — 42 tomes et demi ont paru. — Prix : 528 fr. RECUEIL PÉRIODIQUE de jurisprudence, de législation et de doctrine faisant suite au RÉPERTOIRE à partir de 1845. 23 vol. in-4°. — Prix : 300 fr. Abonnement à l'année courante : 27 fr. Pour les conditions de souscription, s'adresser à la Direction, rue de Lille, 49, Paris.

DENTIFRICES LAROSE

Pour la conservation des dents et des gencives.

ÉLIXIR TONI-DENTIFRICE Il arrête la carie, et guérit immédiatement les douleurs ou rages de dents. Il prévient les fixations, et la chute des dents, comme font tant de prétendus spécifiques. Le flacon. . . . 4 fr. 25 POUDE DENTIFRICE ROSE TONI-CONSERVATRICE A BASE DE MAGNÉSIE. Elle conserve la blancheur et la santé des dents, elle en prévient le déchaussement en enlevant les tartres dont elle empêche la reproduction, elle raffermi les gencives. Le flacon, 4 f. 25 CURATIF DENTAIRE Pour plomber hygiénique des dents malades, en arrêter la carie, et en prévenir les abcès et douleurs. Le flacon, av. l'instrum. 4 f., sans instr. 3 f. 50 Dépôt dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, confiseurs, coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés. — Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Fabrique, Expéditions, maison J.-P. LAROSE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclair.

INSERTIONS LÉGALES.

Demande en séparation.

Etude de M. LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362. D'un exploit du ministère de Guinand, huissier à Paris, en date du douze juin mil huit cent soixante-huit, enregistré en débet. Il appert : Que M^{lle} DEMIA, née Agathe-Palmire SAINT-LÉGER, épouse de M. François-Edouard DEMIA, avec lequel elle demeure à Paris, rue Sévigné, 44, ladite dame admise à l'assistance judiciaire le quinze avril mil huit cent soixante-huit. A formé contre ledit sieur son mari ci-dessus dénommé, Et contre M. Barbot, syndic de sa faillite, boulevard Sébastopol, 22, sa demande en séparation de biens. Et que M. Edme-Engèle Lorget, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 362, est constitué sur ladite demande. (4437) Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, ni pris de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Greffe du Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs qui les concernent, tous les matins, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 2 juin 1868. De la société en nom collectif et en commandite LEFORT, PETRON et C^o, ayant pour objet la commission, exportation et les opérations de ouane, dont le siège est à Paris, rue de Provence, 19, et composée : 1° Des sieurs Lefort et Peyron, négociants associés, demeurant au siège social; 2° Du sieur Henri Babey, négociant, demeurant à Cholm (Cochinchine); 3° Et de commanditaires (ouverture fixée provisoirement au 15 mai 1868); nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N. 9855 bis du gr.). Du 12 juin. De dame BOUGY (Marie-Emilie-Catherine Desrez, femme du sieur Louis-Edouard Bougy), ladite dame marchande de confections pour enfants, demeurant à Paris, rue Halévy, 12; nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Louis Barbox, rue de Savoie, 29, syndic provisoire (N. 9748 du gr.). De dame veuve VIGUEUREUX, tailleur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 7 (ouverture fixée provisoirement au 17 avril 1868); nomme M. Brette fils juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9748 du gr.). Du sieur BABLIN (Julien-Joseph), cordonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 2; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécten, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9749 du gr.).

SYNDICATS

Messieurs les créanciers du sieur PELFRENE (François), ancien marchand de vin à Paris (la Villette), rue

du Maroc, 14, demeurant même rue, 12, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9726 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur SAUPIN, marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Rome, 74, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9738 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DAMONVILLE (Henry), quincaillier, demeurant à Paris, rue de l'Étoile-Ville, 36, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9741 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur ROUSSEAU (Alexandre), fabricant d'orgues, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 50, sont invités à se rendre le 18 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9648 du gr.). Messieurs les créanciers de dame veuve LECHARDER (Marie-Julienne Segent), maîtresse d'hôtel garni et tenant restaurant, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 33, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9638 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DREYSPRING (Charles-Emile), cartonnier, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merri, 8, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9638 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur COLLOM (Antoine), marchand de vin, demeurant à Paris (Bercy), rue du Commerce, 37, sont invités à se rendre le 18 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9666 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DOCHER, charcutier, demeurant à Paris, rue de la Révolte, 14, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9705 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur LÉYMARIE (Pierre-Gaetan), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Provence, 9, sont invités à se rendre le 19 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9735 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur NERET (Antoine), plombier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 8, sont invités à se rendre le 19 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9716 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur CASSARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Mézières, 8, sont invités à se rendre le 19 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9739 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur BRUNER, colporteur marchand de bonneterie, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 16, sont invités à se rendre le 19 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9739 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DOMPEIX (Jules-Nestor-Léon), épicer, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 7 (ouverture fixée provisoirement au 17 avril 1868); nomme M. Brette fils juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9748 du gr.). Du sieur BABLIN (Julien-Joseph), cordonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 2; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Hécten, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9749 du gr.).

SYNDICATS

Messieurs les créanciers du sieur PELFRENE (François), ancien marchand de vin à Paris (la Villette), rue

siège est à Paris, boulevard des Capucins, 35, composée de Félix-Prospère Barou, un commanditaire, sont invités à se rendre le 19 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT APRES REFUS D'HOLOGRAPHATION. Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constantin), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de